



RÈGLEMENT DU PARRAINAGE CLIENTS

SIGNATURE PROMOTION, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €,

dont le siège social se situe à Bordeaux (33), 25 Rue Sainte-Philomène, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°820 198 505.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

Cette opération de parrainage porte sur la commercialisation des logements de tous types (hors terrains à bâtir), de SIGNATURE PROMOTION.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

Cette opération de parrainage prend effet le 1^{er} Septembre 2023 et se termine le 31 décembre 2024. Tout acte authentique de vente signé en dehors de cette période ne permettra pas de justifier d'un parrainage.

SIGNATURE PROMOTION se réserve le droit de modifier les conditions de ce parrainage ou d'y mettre fin à tout moment.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARRAINAGE

a) Définitions

Le parrain doit être défini comme une personne physique majeure, cliente ou non d'une opération de SIGNATURE PROMOTION.

Le filleul doit être défini comme une personne physique majeure acquérant un bien immobilier d'une opération de promotion de SIGNATURE PROMOTION (ou des sociétés programmes dans lesquelles Signature Promotion est majoritaire).

Sont exclus de cette opération de parrainage :

- les salariés de SIGNATURE PROMOTION et leur famille,
- les professionnels de l'immobilier mandatés pouvant prétendre à rémunération et leurs salariés.

b) Conditions

Pour participer, le parrain doit remplir le coupon diffusé à cet effet par SIGNATURE PROMOTION et sur lequel il indiquera notamment ses coordonnées et celles de son filleul.

Le coupon doit être remis à SIGNATURE PROMOTION au plus tard lors de la première rencontre du filleul avec nos conseillers commerciaux. Le coupon devra être complété et signé par le filleul au plus tard au jour de sa réservation. Le coupon ne pourra pas avoir d'effet rétroactif et tout coupon incomplet sera nul.

Le parrainage fonctionne dans un cadre privé. Les filleuls doivent être des connaissances, amis ou proches de leur parrain. Il est interdit de publier une demande de parrainage sur Internet ou sur tout autre support.

Le parrainage ne sera validé que si le filleul se présente sans professionnel mandaté pouvant prétendre à une rémunération d'intermédiation.

L'auto-parrainage est interdit.

Dans le cas où deux personnes voudraient parrainer un même filleul, celle qui aura communiqué les coordonnées du filleul la première (date de réception du coupon faisant foi) percevra le chèque. Le nombre de filleuls est limité à 3 par parrain par année civile.

Le Parrain déclare avoir obtenu l'autorisation préalable de son Filleul pour communiquer ses coordonnées à SIGNATURE PROMOTION en vue de lui présenter les programmes immobiliers SIGNATURE PROMOTION.

Il ne peut y avoir qu'un Parrain par acquisition, quelle que soit la situation juridique de l'acquéreur. En cas de parrainages multiples, le premier enregistrement auprès de SIGNATURE PROMOTION sera retenu.

Un Filleul ne doit pas être ou avoir déjà été client de SIGNATURE PROMOTION. Le parrainage doit en effet permettre à SIGNATURE PROMOTION de nouer une première relation commerciale contractuelle avec un nouveau client : les parrainages de Filleul ayant déjà été client de SIGNATURE PROMOTION, ne seront pas éligibles à la présente offre de Parrainage. Le Filleul ne doit pas déjà avoir eu un rendez-vous physique ou en visioconférence dans les 12 mois précédents la déclaration de parrainage ou avoir été présenté par un professionnel mandaté pouvant prétendre à une rémunération. Seule la date de signature de l'acte authentique de vente est prise en compte pour justifier d'un parrainage.

SIGNATURE PROMOTION se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants. Les participants à cette opération (parrains et filleuls) autorisent toutes vérifications concernant la validité de leur parrainage. Si, après vérification, des éléments litigieux subsistent, la validation du parrainage pourra être refusée. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination de la participation.

Si dans les deux ans le Filleul ne devient pas un client de SIGNATURE PROMOTION le parrainage sera annulé.

ARTICLE 4 : RETRIBUTION

Le parrain recevra, par filleul, un chèque de 1 000 € dès lors que le filleul aura signé son acte authentique d'acquisition du bien immobilier.

Le chèque sera remis au parrain dans un délai maximum de 45 jours qui suit la date de signature de l'acte authentique de vente par le vendeur et le filleul.

Le Parrain ne bénéficie de sa dotation prévue dans l'offre de Parrainage que si le Filleul concerné signe pour la première fois un contrat de réservation, dans le cadre de l'achat d'un logement auprès de SIGNATURE PROMOTION, qui sera suivi de sa réitération par acte authentique constatant la vente. Le chèque perçu par le Parrain est assujéti à l'impôt sur les revenus de l'année de perception et sa déclaration à l'Administration fiscale est effectuée par le Parrain sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 : FORMALITES

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Toute contestation relative au présent règlement, si elle ne trouve pas de solution amiable, sera soumise au tribunal compétent du ressort du siège social de SIGNATURE PROMOTION.

Le règlement du parrainage peut être consulté sur www.signature-promotion.fr ou obtenu sur demande écrite au siège de la société.

Les informations recueillies au cours de cette opération de parrainage feront l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage administratif et commercial de SIGNATURE PROMOTION. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés », le parrain et le filleul disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Si ceux-ci souhaitent exercer ce droit, ils doivent adresser leur demande par courrier au siège de SIGNATURE PROMOTION ou à l'adresse contact@signature-promotion.fr accompagné d'un justificatif d'identité.